

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-303-JH

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
<u>Tiers-demandeur :</u> SERL 4, boulevard Eugène Deruelle CS 13312 69 427 LYON cedex 3	S3IC 61.3898 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
<u>Ancien exploitant :</u> Société USICHROM 104, rue Francis de Pressensé 69 100 VILLEURBANNE		
Activité principale : traitement de surface des métaux		
Date du contrôle : 07/11/2018		
Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN accompagné de Flavien JACQUET		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : récolement fin de travaux	
Thème(s) du contrôle	• Mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• ancien tènement du site		
Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2017 imposant des prescriptions de réhabilitation • Arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 imposant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. CONSOL M. VIOLA	SERL CEDRES	Chargé d'opérations Directeur d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – HISTORIQUE ET SITUATION REGLEMENTAIRE

• Ancien exploitant

La société USICHROM a exploité un site situé 104, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne pour une activité de traitement des métaux.

L'établissement a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 avril 1984 complété le 24 juillet 1987 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 288-1 : traitement chimique et électrolytique des métaux ;
- 1 bis : sablage des métaux ;
- 251-2 : atelier où l'on emploie des liquides halogénés ;
- 282 : travail des métaux.

Par courrier enregistré le 28 mai 2013, l'exploitant a informé le préfet de la cessation définitive de ses activités. Un récépissé lui a été adressé le 10 juin 2013 par la DDPP du Rhône. Dans son dossier de cessation d'activités, l'exploitant a mentionné que l'usage de référence pour la remise en état était l'usage industriel.

Par courrier en date du 09 décembre 2013, l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation présentant les mesures prises pour mettre en sécurité le site. Toutefois, et depuis cette date, l'exploitant n'a mis en place aucune mesure visant à réhabiliter l'état des sols du site permettant *in fine* de considérer que le site est régulièrement réhabilité.

• Tiers demandeur

Dans le cadre de l'aménagement du quartier Gratte-Ciel Nord à Villeurbanne, la Métropole de Lyon a confié au groupe SERL la concession de réaménagement du site.

Le groupe SERL s'est substitué à USICHROM pour la remise en état du site dans le cadre du projet d'aménagement. Une demande en ce sens a été adressée au préfet du Rhône par courrier daté du 19 juillet 2016. Ce dernier a désigné le groupe SERL tiers-demandeur par arrêté du 04 août 2016.

II – POLLUTIONS IDENTIFIÉES

II.1 – POLLUTIONS INITIALES

II.1.1 – Sol

Lors de sa cessation, USICHROM avait transmis à l'Inspection des installations classées un rapport de diagnostic établi par BURGEAP. Celui-ci avait mettait en évidence :

- une pollution métallique du remblai de la parcelle avec une concentration supérieure au bruit de fond géochimique ;
- la présence de COHV ponctuellement dans le sol à une concentration de 3,35 mg/kg.

Dans le cadre du projet d'aménagement, le tiers demandeur a conduit des investigations complémentaires mettant en évidence :

- des anomalies en COHV dans les couches superficielles (0 – 1 m) et peu profondes (1 – 2 m) : valeur maximale mesurée de 14 mg/kg en trichloroéthylène (TCE) sur le site ;
- des anomalies en métaux dans les couches superficielles mais que l'on retrouve sur l'ensemble des remblais du périmètre de la ZAC.

II.1.2 – Air

Le diagnostic réalisé par le groupe SERL suite à la mise en place de piézairs a mis en évidence :

- des concentrations en BTEX pouvant atteindre 5109 µg/m³ dont 2000 µg/m³ pour le toluène, 2600 µg/m³ pour le xylène et 115 µg/m³ pour le benzène ;
- des concentrations en COHV pouvant ponctuellement atteindre 600 µg/m³ pour le tétrachloloéthylène (PCE) et 6000 µg/m³ pour le trichloroéthylène (absence de chlorure de vinyle, produit de dégradation du PCE et TCE) ;
- des concentrations en hydrocarbures totaux atteignant 9700 µg/m³.

II.1.2 – Eaux souterraines

La campagne de caractérisation de la qualité des eaux souterraines menée par le tiers-demandeur a révélé des anomalies en COHV (TCE et PCE en particulier) sur l'ensemble du périmètre de la ZAC correspondant à une surface bien supérieure à l'emprise de l'ancien site USICHROM. Toutefois, compte-tenu de l'activité exercée par USICHROM et du fait des concentrations mesurées dans les sols et les gaz des sols, il ne peut être exclu que l'ancien exploitant ait contribué à la pollution de la nappe.

II.2 – POLLUTIONS COMPLEMENTAIRES

Par courrier du 12 octobre 2017, le groupe SERL a informé le préfet du Rhône de la découverte d'une source concentrée en chrome lors de la mise en œuvre des mesures de gestion des pollutions initiales.

Selon le tiers-demandeur, il semblerait que la pollution s'étende sur une surface d'environ 80 m² et une épaisseur de 2,5 m entre – 2 m et – 4,5 m de profondeur.

Afin d'appréhender l'ampleur de cette pollution, le groupe SERL a procédé à l'analyse de la qualité des eaux souterraines. Les résultats n'ont pas indiqué de pollution de ces dernières (concentrations mesurées 10 fois inférieures à la valeur guide de l'OMS).

III – BILAN DES TRAVAUX

La présente inspection a pour objectif de rendre compte de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures de gestion.

III. 1 – PLAN DE GESTION

Par arrêté complémentaire du 04 juillet 2017, le préfet du Rhône a prescrit les mesures de gestion suivantes consistant à supprimer les sources de pollutions concentrées :

- source 1 en COHV et BTEX : 150 m² de terres polluées;

- source 2 en COHV et BTEX : 125 m² de terres polluées ;
- source 3 en COHV et BTEX : 50 m² de terres polluées.

L'arrêté préfectoral prescrit des objectifs de dépollution dans l'air et les sols. Toutefois, en bordure de fouille des sources 1 et 2, une pollution résiduelle pourrait demeurer compte-tenu des contraintes associées aux travaux.

Suite à la découverte de la pollution complémentaire au chrome, le préfet du Rhône a prescrit, par arrêté du 20 août 2018, des mesures de gestion supplémentaires consistant en la suppression de la source concentrée jusqu'à atteindre une concentration inférieure à 200 mg/kg/MS en bordures et en fond de fouille.

III. 2 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SITE

III. 2.1 – Synthèse de la 1ère phase de travaux

L'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2017 impose au groupe SERL l'élimination des sources concentrées suivantes :

- source 1 : 150 m² de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source 2 : 125 m² de surface et 2 m de profondeur minimales ;
- source 3 : 50 m² de surface et 2 m de profondeur minimales.

Pour garantir la compatibilité avec l'usage prévu, les sols doivent présenter les valeurs limites suivantes après dépollution :

SEUILS DE DÉPOLLUTION DANS L'AIR DU SOL (µG/M ³)	SEUILS DE DÉPOLLUTION DANS LES SOLS (MG/KG)
Benzène : 100	Benzène : 1
Toluène : 1 500	BTEX total : 6
Xylènes : 2 000	Tétrachloroéthylène : 0.79
Tétrachloroéthylène : 500	Trichloroéthylène : 0.07
Trichloroéthylène : 600	1,1,1-trichloroéthane : 0.05
1,1,1-trichloroéthane : 1 000	

Par courriel du 26 octobre 2018, le tiers-demandeur, appuyé par la société CEDRES, a transmis le bilan des opérations de gestion de la pollution des sols dans son rapport intitulé « Synthèse des travaux de dépollution phases 1 et 2 – dossier de demande de servitudes d'utilité publique – site Usichrom à Villeurbanne » établi le 25/10/2018 (ref. 1723-0917). Ce document rend compte des travaux qui se sont déroulés entre juillet et septembre 2017.

En pratique, le tiers-demandeur a procédé aux travaux au moyen d'une pelle mécanique. Les terres excavées ont par la suite fait l'objet d'un tri après observations organoleptiques et mesures à l'aide d'un PID.

III.2.1.1 – Source 1

Le tiers-demandeur a procédé à l'excavation des terres du 01 au 04/09/2017. Comme prescrit, les travaux ont concerné une superficie de 150 m² environ et une profondeur de 2 m. À l'issue des excavations et de la séparation entre les terres saines et les terres polluées, presque 639 t de terres polluées ont été évacuées vers le centre SITA FD de Ternay. Les BSD justifiant l'élimination sont joints au rapport de fin de travaux.

Il faut remarquer que les travaux de dépollution ont été marqués par la découverte de terres impactées par le chrome en fond de fouille correspondant à l'emplacement probable d'une ancienne fosse non diagnostiquée initialement. Cela a conduit à stopper temporairement les travaux le temps de traiter la source.

À la fin des travaux, le contrôle de la qualité des sols en bords et fond de fouille indique que les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 à l'exception de la bordure Nord-Ouest en limite de site. Cette situation était prévisible compte-tenu du fait que la source 1 dépasse des limites de l'ancien site exploité par USICHROM.

III.2.1.2 – Source 2

Le tiers-demandeur a procédé à l'excavation des terres du 28/08 au 01/09/2017. Les travaux ont concerné une superficie de 670 m² et une profondeur moyenne de 2,8 m. Par ailleurs, lors d'un diagnostic préalable au démarrage des travaux, le tiers-demandeur a enregistré, à proximité de la source 2, le dépassement des seuils de dépollution en BTEX et en TCE sur l'horizon 0-1 m du sol. Aussi, il a intégré cette zone à la source 2 même si celle-ci est située en dehors des limites du site ancennement exploité par USICHROM.

À l'issue des excavations et de la séparation entre les terres saines et les terres polluées, plus de 2728 t de terres polluées ont été évacuées vers le centre SITA FD de Ternay. Les BSD justifiant l'élimination sont joints au rapport de fin de travaux.

À l'issue des travaux, le contrôle de la qualité des sols en bords et fond de fouille indique que les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 à l'exception des bordures Sud et Ouest en limite de site.

III.2.1.3 – Source 3

Le tiers-demandeur a procédé à l'excavation des terres du 30 au 31/08/2017. Les travaux ont concerné une superficie de 50 m² et une profondeur moyenne de 2 m. À l'issue des excavations et de la séparation entre les terres saines et les terres polluées, plus de 233 t de terres polluées ont été évacuées vers les centres SITA FD de Ternay et de Revaga à Millery. Les BSD justifiant l'élimination sont joints au rapport de fin de travaux.

À la fin des travaux, le contrôle de la qualité des sols en bords et fond de fouille indique que les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 du bord de fouille Nord.

III. 2.2 – Synthèse de la 2nde phase de travaux

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2018 impose au groupe SERL l'élimination de la source concentrée suivante :

- source CHROME : 80 m² de surface et 2,5 m de profondeur

En application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, les sols doivent présenter une concentration en chrome inférieure à 200 mg/kg/MS.

III.2.2.1 – Source 4

Le tiers-demandeur a procédé à une 2nde phase de dépollution suite à la découverte de la source concentrée en chrome. Celle-ci a eu lieu en janvier et en octobre 2018. La première étape a consisté

en l'excavation et au stockage sur place des terres. La seconde étape a consisté en l'évacuation des terres après que l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 a été signé.

Il est apparu que la quantité de terres polluées était supérieure à l'estimation initiale. Ainsi, le tiers-demandeur a dû terrasser jusqu'au toit de la nappe. Au total, environ 700 t de terres ont été excavées et déposées en tas. En application de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018, l'exploitant a procédé à l'évacuation des terres dont la concentration en chrome était supérieure à 200 mg/kg/MS. Les terres restantes ont par la suite été remises en place selon le principe suivant : 1. comblement du fond de fouille sur 1 m avec des matériaux sains de manière à être hors d'eau, 2. mise en place d'un géotextile et création d'un dispositif d'alerte, 3. mise en œuvre des terres présentant une pollution résiduelle, 4. mise en place d'un géotextile et création d'un dispositif d'alerte, 5. recouvrement par 1 m de terres saines.

À l'issue de ces travaux, plus de 329 t de terres polluées ont été évacuées vers le centre SITA FD de Ternay. Les BSD justifiant l'élimination sont joints au rapport de fin de travaux.

Au vu des éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, il apparaît que l'ancien exploitant a répondu aux objectifs des arrêtés préfectoraux du 04 juillet 2017 et du 20 août 2018. Toutefois, des pollutions résiduelles subsistent et il convient d'établir des servitudes d'utilité publique.

III. 2.3 – Analyse des risques résiduels

Après les travaux de dépollution, le tiers-demandeur a procédé à l'analyse résiduel des risques.

Pour rappel, l'usage futur projeté est le suivant :

- au droit de l'îlot I : immeubles d'habitations collectives de plain-pied avec espaces verts, voiries et commerces au rez-de-chaussée ;
- du droit de l'îlot L : bâtiments de logements et bâtiments scolaires dont une cantine et des salles de cours, un complexe sportif et une zone « verte ».

Se fondant sur des mesures des gaz des sols à l'issue des travaux (concentration la plus élevée prise en compte dans les calculs), l'analyse des risques résiduels présente des résultats très inférieurs aux limites même en intégrant les incertitudes.

Ainsi, au droit de la source 1, le risque toxique concerne principalement le dégazage du trichloroéthylène et le xylène et le risque cancérogène vise principalement le benzène. Au droit des sources 2 et 3, les risques toxique et cancérogène concernent principalement le trichloroéthylène.

Ce faisant, l'ARR conclut que l'état des sols est compatible avec l'usage futur.

IV – VISITE DU SITE DU 05 FÉVRIER 2018

L'Inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 07 novembre février 2018. Les photos prises lors du cheminement du site sont présentées en annexe 1.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'achèvement des travaux par le tiers-demandeur.

S'agissant de la mise en sécurité du site, l'Inspection a constaté que le site est entièrement clôturé sur l'ensemble du tènement. L'accès restera limité jusqu'à l'achèvement total des travaux sur le secteur (gymnase, lycée puis habitations). L'Inspection a également constaté l'absence de trace manifeste de pollution et l'absence de déchets liés au chantier de dépollution.

Pour ce qui concerne les travaux, les zones sources identifiées dans le plan de gestion ont été effectivement excavées. L'Inspection a ainsi constaté l'excavation des sources 1, 2 et CHROME. Ces trois zones n'ont pas été recouvertes notamment dans la perspective des aménagements futurs du site. Comme présenté sur les planches photographiques en annexe, l'exploitant a procédé au stockage sur et sous bâche des 28 tas contaminés au chrome. Ceux-ci ont par la suite été évacués.

En revanche, au droit de la source 3, l'Inspection a constaté que les travaux de construction du gymnase avait débuté. Aussi, elle n'a pu observer l'état du site à l'issue de la dépollution. Les résultats des mesures en fond et bords de fouille ainsi que les BSD joints au dossier justifient la suppression de la source concentrée.

Demande n° 1 : L'Inspection demande au tiers-demandeur de fournir un plan cadastral précis des zones présentant des pollutions résiduelles. En particulier, il s'agit d'indiquer la zone dans laquelle se situe le sandwich de la pollution résiduelle au chrome et les zones avec une pollution résiduelle aux COHV.

Enfin, lors du cheminement, l'Inspection a constaté que l'ensemble des piézomètres étaient encore en place. Ceux-ci sont indiqués et sont implantés de manière à ne pas générer de risque de pollution.

Demande n°2 : L'Inspection demande au tiers-demandeur d'indiquer le positionnement du réseau piézométrique sur le plan demandé ci-avant.

V – RESTRICTIONS D'USAGE FUTUR

La SUP est une limitation administrative du droit de la propriété et d'usage du sol. Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les SUP trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à 12 du Code de l'environnement. La procédure précisant les modalités de leur mise en œuvre est quant à elle spécifiée aux articles R.515.31 -1 à 7 du Code de l'environnement.

Compte-tenu de la pollution résiduelle en place à l'issue de la dépollution, en particulier pour ce qui concerne le sandwich de la pollution résiduelle au chrome, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017, il y a lieu d'établir des SUP. Ainsi, le tiers-demandeur a joint à son dossier de fin de travaux des propositions de servitudes au droit du tènement anciennement exploité par USICHROM. Celles-ci portent notamment sur :

- la limitation de l'utilisation du terrain ;
- la préservation en l'état de la source chrome ;
- les conditions de réalisation de travaux ;
- l'interdiction de prélèvement d'eau ;
- le maintien de l'accès aux piézomètres.

L'instruction du projet de servitudes d'utilité publique se fera indépendamment du présent rapport.

Demande n°3 : compte-tenu des pollutions résiduelles en limite et en dehors du site au droit des sources 1 et 2 et de la nécessité de maintenir en place le réseau piézométrique de suivi en dehors du site, l'Inspection demande que l'exploitant complète ses propositions de SUP en

intégrant les restrictions d'usage en dehors du site. Un plan représentant les zones contraintes accompagnera les propositions.

En tout état de cause, indépendamment du respect des SUP qui seront établies, tout changement d'usage du site conduira l'aménageur à produire l'attestation mentionnée à l'article L.556-1 du Code de l'environnement.

V – CONCLUSIONS

Considérant que :

- le tiers-demandeur a réalisé les travaux conformément à son plan de gestion ;
- les mesures de gestion permettent d'atteindre les seuils de dépollution indiqués dans l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 complété le 20 août 2018 ;
- la pollution résiduelle est compatible avec l'usage futur du site ;

L'Inspection des installations classées estime que le groupe SERL, tiers-demandeur, a satisfait à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2017. Dès lors, sur le fondement de l'inspection du site effectuée le 07 novembre 2018, elle propose de délivrer le procès-verbal de constat de réalisation de travaux de réhabilitation tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017. En application de l'article 11.5 dudit arrêté, le procès-verbal de constat lève l'obligation de garanties financières établies par le groupe SERL.

L'Inspection rappelle que ce constat ne peut être assimilé à un quitus et que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment au titre de l'article R.512-393 du Code de l'environnement en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En application de l'article L.512-78- V du Code de l'environnement, l'Inspection invite enfin la DDPP du Rhône, guichet unique des ICPE, à transmettre une copie du présent rapport :

- au dernier exploitant :

Société USICHROM
104, rue Francis de Pressensé
69 100 VILLEURBANNE

- au maire de ville de Villeurbanne

- au propriétaire du site :

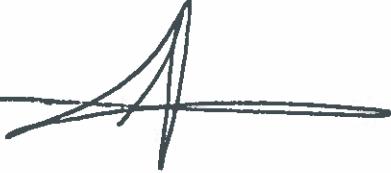
SERL
4, boulevard Eugène Deruelle
CS 13312
69 427 LYON cedex 3

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : délivrance du PV de récolement

Synthèse des suites :

/

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 12/11/2018 L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 29/11/2018 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le 29/11/2018 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET

ANNEXE 1 : Planches photographiques



Terres polluées issues de la source chrome en attente d'évacuation



Terres polluées issues de la source chrome en attente d'évacuation



Source 1 à l'issue de la dépollution



Source 2 au fond à l'issue de la dépollution



Piézomètre de suivi en place

Annexe 2 : Procès-verbal de récolelement



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 28 novembre 2018

Affaire suivie par : Jérôme HALGRAIN
Cellule TESSP - STM
Tél. : 04 72 44 12 23
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : jerome.halgrain
@developpement-durable.gouv.fr
Réf : UDR-TESSP-303-24-JH

DEPARTEMENT DU RHÔNE EUROMETAL SAS

Procès-verbal de constat de réalisation de travaux de réhabilitation

Objet : cessation d'activité – dépollution réalisé par un tiers-demandeur

Tiers-demandeur : Groupe SERL
4, boulevard Eugène Deruelle
CS 13312
69 427 LYON cedex 3

Ancien exploitant : Société USICHROM
104, rue Francis de Pressensé
69 100 VILLEURBANNE

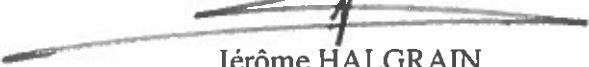
adresse d'exploitation : 104, rue Francis de Pressensé
69 100 VILLEURBANNE

Acte administratif : arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 juillet 2017 et du 20 août 2018

Réalisation des travaux prescrits :

Au vu des résultats de l'instruction menée, des constatations sur pièces et des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que les travaux de remise en état du site sont conformes aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux mentionnés *supra*.

L'inspecteur de l'environnement,


Jérôme HALGRAIN

N.B. Le présent procès-verbal de constat des travaux ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus. En cas de remise en cause des éléments transmis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment au titre de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.